



**DIRECTIVE D'APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SUR LA GESTION DU PATRIMOINE
DANS LE CADRE D'UNE CURATELLE OU D'UNE TUTELLE (OGPCT)**

Table des matières

1	Objet	2
2	Généralités.....	2
2.1	Principes régissant le placement (art. 2 OGPCT)	2
2.2	Devoir de diligence.....	3
2.3	Mise en conformité (art. 8 OGPCT)	3
2.4	Structure de la fortune financière.....	3
3	Couverture des besoins courants (art. 6 OGPCT).....	4
3.1	Art. 6 let. a. : dépôts auprès de banques libellés à son nom, obligations de caisse et dépôts à terme compris	4
3.2	Art. 6 let. b. : obligations à intérêt fixe de la Confédération, des cantons et des communes, et emprunts par lettres de gage émis par les centrales suisses d'émission de lettres de gage.....	5
3.3	Art. 6 let. c : <i>Exchange Traded Funds</i> (ETF) et fonds indiciels qui investissent uniquement dans les placements visés à la let. b et qui sont ouverts à tous les investisseurs conformément à l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC).....	5
3.4	Art. 6 let. d. : obligations d'entreprises dont la Confédération, les cantons ou les communes sont les actionnaires majoritaires et dépôts sur des comptes collaborateurs de ces entreprises	5
3.5	Art. 6 let. e. : dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle	5
3.6	Art. 6 let. f. : dépôts auprès d'institutions de prévoyance individuelle liée	6
3.7	Art. 6 let. g. : parts de coopératives de construction et d'habitation liées à un contrat de bail en cours	6
3.8	Art. 6 let. h. : parts sociales d'une banque liées à une relation contractuelle en cours avec cette banque et participations à une telle banque.....	6
3.9	Art. 6 let. i. : immeubles de valeur stable à usage personnel	6
3.10	Art. 6 let. j. : créances garanties par des gages de valeur stable	7
4	Placements pour dépenses supplémentaires (art. 7 OGPCT)	7
4.1	Art. 7 al. 1 let. a. : obligations en francs suisses	7
4.2	Art. 7 al. 1 let. b. : actions émises par des sociétés suisses	7
4.3	Art. 7 al. 1 let. c. : fonds en francs suisses qui sont ouverts à tous les investisseurs conformément à l'art. 10 al. 2 LPCC	8
4.4	Art. 7 al. 1 let. d. : assurances vie, assurances de rentes viagères et opérations de capitalisation auprès d'une assurance qui ne sont pas liées à des fonds ou à des participations	8
4.5	Art. 7 al. 1 let. e. : produits structurés d'émetteurs suisses, en francs suisses, cotés à une bourse suisse, assortis d'une protection intégrale du capital et dotés d'une garantie par nantissement correspondante.....	9

4.6	Art. 7 al. 1 let. f. : immeubles de valeur stable qui ne sont pas destinés à l'usage personnel.....	9
4.7	Art. 7 al. 1 let. g. : participations à des sociétés.....	9
4.8	Art. 7 al. 1 let. h. : placements fiduciaires en francs suisses.....	10
4.9	Art. 7 al. 1 let. i. : fonds négociés en bourse qui investissent dans l'or ou l'argent et stockent intégralement ces métaux précieux.....	10
4.10	Art. 7 al. 3 : situation financière particulièrement favorable.....	10
4.10.1	Obligations.....	10
4.10.2	Actions.....	10
4.10.3	Investissements alternatifs.....	11
4.10.4	Devises.....	11
5	Contrats sur le placement, la préservation et la gestion de biens, dits « mandats de gestion » (art. 10 OGPCT).....	11
6	Actes sujets à autorisation du tribunal (art. 9 OGPCT).....	12
7	Informations générales.....	13
7.1	Contact.....	13
7.2	Liste des annexes.....	13

1 Objet

La présente directive est édictée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), en sa qualité d'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la République et canton de Genève, en application de l'article 11 alinéa 2 de l'[ordonnance du 23 août 2023 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle \(OGPCT – RS 211.223.11\)](#).

Elle est adoptée par le collège des juges réunis en séance plénière et remplace toute directive générale ou instruction particulière antérieure à l'attention de la curatrice ou du curateur, de la tutrice ou du tuteur (mandataire) d'une personne majeure ou mineure concernée par une curatelle portant sur la gestion du patrimoine ou par une tutelle.

Aux fins de la présente directive, l'on entend, par fortune « totale », l'ensemble des biens, avoirs et autres droits de la personne concernée évalués à la valeur fiscale, quels que soient leur nature, sous déduction des passifs, par fortune « financière » les espèces et les liquidités déposées en banque, en caisse d'épargne ou investies dans des instruments financiers ou des métaux précieux, à l'exception des immobilisations et, par fortune « immobilière », les biens et droits réels seuls.

Sauf indication contraire, la notion de « banque » ne vise que les établissements [autorisés comme tels](#) par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

2 Généralités

2.1 Principes régissant le placement (art. 2 OGPCT)

Les biens gérés en conformité avec l'OGPCT doivent être placés, en tous les cas, de manière sûre et, dans la mesure du possible, de manière rentable (sécurité). La sûreté d'un placement s'examine au regard tant de sa nature que de sa proportion par rapport au patrimoine de la personne concernée (diversification). Les frais liés aux placements doivent

être proportionnés à la fortune placée et aux revenus escomptés (proportionnalité). La présente directive doit être interprétée selon les principes précités.

2.2 Devoir de diligence

Le mandataire gère les biens de la personne concernée avec diligence, ce qui implique qu'il puisse démontrer, en tout temps, l'état du patrimoine et justifier tout mouvement d'actifs. En particulier, il :

- i. veille à toujours gérer séparément son propre patrimoine de celui de la personne concernée ;
- ii. s'assure que seuls lui-même et la personne concernée, si elle n'en est pas empêchée par décision du tribunal, ont accès aux biens, en faisant révoquer toute procuration en faveur de tiers, y compris aux coffres forts ;
- iii. s'assure, si la personne concernée est privée de l'accès à ses comptes bancaires ou à ses coffres forts ou de la faculté de disposer de ses biens immobiliers par décision du tribunal, de faire procéder aux blocages correspondants, en prenant immédiatement contact avec les banques ou avec le registre foncier ;
- iv. rassemble les avoirs bancaires en évitant de maintenir ou d'ouvrir un nombre trop important de comptes par rapport aux besoins effectifs de la personne concernée ;
- v. rapatrie en Suisse les avoirs bancaires situés à l'étranger, sauf si leur conservation est justifiée ;
- vi. effectue toute opération par voie bancaire et ne retire jamais d'espèces des comptes de la personne concernée ;
- vii. avertit, sans délai, le tribunal de toute augmentation ou diminution de la fortune totale pouvant remettre en question la structure des investissements ;
- viii. conserve, de manière détaillée et ordonnée, les relevés bancaires ainsi que les factures et autres documents justificatifs et les fournit au tribunal dès que celui-ci en fait la demande ;
- ix. renseigne la personne concernée sur sa gestion et tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis de celle-ci dans ses choix d'investissements.

2.3 Mise en conformité (art. 8 OGPCT)

Au plus tard dans les 6 mois suivant sa prise de fonction, le mandataire d'une personne concernée disposant d'une fortune financière supérieure à CHF 100'000.- doit s'être assuré que le patrimoine est investi conformément à l'OGPCT et à la présente directive. Il en va de même, durant l'exercice de la curatelle ou de la tutelle, dans les 3 mois suivant la perception (p. ex. héritage) ou la réaffectation (p. ex. acquisition ou vente immobilière) d'un montant supérieur à CHF 500'000.-.

2.4 Structure de la fortune financière

La fortune financière de la personne concernée doit être structurée adéquatement, par rapport à sa nature et à son étendue. Le nombre de comptes doit, en principe, être limité à quatre, à savoir :

- i. un compte courant destiné à recevoir tous les revenus, rentes, allocations ou remboursements et depuis lequel doivent être réglées toutes les factures ;
- ii. un compte à libre disposition destiné à recevoir l'entretien courant (argent de poche) de la personne concernée et utilisé par celle-ci uniquement ;
- iii. un compte d'épargne, dont le contenu est régi par l'art. 6 let. a OGPCT au sens de la présente directive ;
- iv. un compte de titres, lequel peut comporter de multiples sous-rubriques.

La conservation d'espèces, même en coffre-fort ou en dépôt fermé, n'est pas admise (art. 3 OGPCT).

3 Couverture des besoins courants (art. 6 OGPCT)

Les placements selon l'art. 6 OGPCT servent, en premier lieu, à couvrir les besoins courants de la personne concernée. En ce sens, ils s'appliquent, sous réserve de la let. a, aux personnes concernées dont le budget est déficitaire, c'est-à-dire à celles dont les dépenses annuelles sont supérieures aux revenus annuels et qui doivent puiser dans leur fortune pour compléter leurs ressources. Le mandataire reste néanmoins libre d'investir l'intégralité de la fortune totale en conformité avec l'art. 6 OGPCT.

La notion de « besoins courants » est déterminée en fonction des revenus certains et de la fortune de la personne concernée, de ses dépenses ordinaires prévisibles, à l'exclusion des dépenses somptuaires, et de son espérance de vie.

L'espérance de vie est calculée selon la [Table de mortalité par génération pour la Suisse selon l'année de naissance, le sexe et l'âge](#), tenue par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous la rubrique Données de la page [Espérance de vie](#) de l'Administration fédérale. L'utilisation de cette table est décrite en **Annexe I**.

Le montant minimal investi conformément à l'art. 6 OGPCT correspond au déficit budgétaire annuel multiplié par le nombre d'années d'espérance de vie. Ce nombre d'années ne peut être inférieur à 2 ans. Il est recommandé de ne pas dépasser 6 ans. Le mandataire est autorisé à investir davantage en conformité avec l'art. 6 OGPCT sous réserve d'une diversification adéquate des placements.

Le montant minimal investi conformément à l'art. 6 OGPCT est vérifié par le tribunal à l'occasion de chaque contrôle des comptes. Des exemples de calculs sont présentés en **Annexe II**.

3.1 Art. 6 let. a. : dépôts auprès de banques libellés à son nom, obligations de caisse et dépôts à terme compris

Seuls sont admis les dépôts en compte courant, ou privé, ainsi qu'en compte épargne, les obligations de caisse et les dépôts à terme, en francs suisses ou en devises, ouverts auprès d'une banque suisse ou d'une filiale suisse d'une banque étrangère.

Si tout le patrimoine financier est investi dans les placements précités, il devra être repartis auprès de plusieurs établissements bancaires afin d'assurer une diversification adéquate.

Le solde du compte courant correspond, au moins, à 2 années de déficit budgétaire. Les obligations de caisse et les dépôts à terme ne peuvent excéder, dans leur durée, l'espérance de vie de la personne concernée et 6 ans au maximum. Leur maturité doit être répartie pour générer régulièrement des liquidités destinées à couvrir les besoins à venir de la personne concernée.

La part totale de devises ou d'investissements en devises étrangères ne peut excéder 20% de la fortune financière incluant un maximum de 10% de la fortune financière dans des devises autres que l'euro (EUR) et le dollar étasunien (USD).

3.2 Art. 6 let. b. : obligations à intérêt fixe de la Confédération, des cantons et des communes, et emprunts par lettres de gage émis par les centrales suisses d'émission de lettres de gage

Seules sont admises les obligations de la Confédération suisse, des cantons suisses et des communes suisses. Les emprunts par lettres de gage ne sont admis qu'à intérêt fixe et s'ils émanent d'une centrale d'émission de lettres de gage [autorisée comme telle](#) par la FINMA.

Les obligations à intérêt fixe et les emprunts par lettres de gage ne peuvent excéder, dans leur durée, l'espérance de vie de la personne concernée et 6 ans au maximum. Leur maturité doit être répartie pour générer régulièrement des liquidités destinées à couvrir les besoins à venir de la personne concernée.

3.3 Art. 6 let. c : *Exchange Traded Funds* (ETF) et fonds indiciels qui investissent uniquement dans les placements visés à la let. b et qui sont ouverts à tous les investisseurs conformément à l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)

Seuls sont admis les ETF et fonds indiciels (*trackers*), suisses ou étrangers, répliquant physiquement la valeur des obligations à intérêt fixe de la Confédération, des cantons et des communes, et [approuvés comme tels](#) par la FINMA. Les fonds réservés aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC ou pratiquant la réplication synthétique sans garantie suffisante ou le prêt de titres (*securities lending*) ne sont pas admis.

La part totale de devises ou d'investissements en devises étrangères ne peut excéder 20% de la fortune financière incluant un maximum de 10% de la fortune financière dans des devises autres que l'euro (EUR) et le dollar étasunien (USD).

3.4 Art. 6 let. d. : obligations d'entreprises dont la Confédération, les cantons ou les communes sont les actionnaires majoritaires et dépôts sur des comptes collaborateurs de ces entreprises

Seules sont admises les obligations à intérêt fixe d'entreprises détenues directement et majoritairement par la Confédération, les cantons ou les communes suisses. Sont également admises les obligations émises par les banques cantonales suisses. Les obligations ne peuvent excéder, dans leur durée, l'espérance de vie de la personne concernée et 6 ans au maximum. Leur maturité doit être répartie pour générer régulièrement des liquidités destinées à couvrir les besoins à venir de la personne concernée.

La part totale de devises ou d'investissements en devises étrangères ne peut excéder 20% de la fortune financière incluant un maximum de 10% de la fortune financière dans des devises autres que l'euro (EUR) et le dollar étasunien (USD).

3.5 Art. 6 let. e. : dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle

Seuls sont admis les dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle au sens des art. 48 et suivants de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ayant leur siège en Suisse.

Les dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle n'étant pas librement disponibles (illiquidité), ils ne sont comptabilisés, au titre de couverture des besoins courants, que s'ils visent à développer une activité lucrative indépendante ou à acquérir la propriété ou des participations à la propriété du logement principal de la personne concernée, voire à rembourser le prêt hypothécaire qui lui est lié, conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

3.6 Art. 6 let. f. : dépôts auprès d'institutions de prévoyance individuelle liée

Seuls sont admis les dépôts auprès d'un établissement d'assurance ou d'une fondation bancaire au sens de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), ayant leur siège en Suisse.

Les dépôts auprès d'institutions de prévoyance individuelle liée n'étant pas librement disponibles (illiquidité), ils ne sont comptabilisés, au titre de couverture des besoins courants, que s'ils visent à développer une activité lucrative indépendante ou à acquérir la propriété ou des participations à la propriété du logement principal de la personne concernée, voire à rembourser le prêt hypothécaire qui lui est lié, conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

La part totale de devises ou d'investissements en devises étrangères ne peut excéder 20% de la fortune financière incluant un maximum de 10% de la fortune financière dans des devises autres que l'euro (EUR) et le dollar étasunien (USD).

3.7 Art. 6 let. g. : parts de coopératives de construction et d'habitation liées à un contrat de bail en cours

Seules sont admises les parts sociales de coopératives de construction et d'habitation liées à un contrat de bail en cours concernant le logement principal de la personne concernée.

Les parts de coopératives de construction et d'habitation n'étant pas librement disponibles (illiquidité), elles ne sont comptabilisées, au titre de couverture des besoins courants, que pour compenser les dépenses liées à son objet, c'est-à-dire au logement.

3.8 Art. 6 let. h. : parts sociales d'une banque liées à une relation contractuelle en cours avec cette banque et participations à une telle banque

Seules sont admises les parts sociales d'une banque coopérative auprès de laquelle les avoirs de la personne concernée sont déposés et les participations à une banque coopérative sous la forme de bons de participation au capital de participation sociale au sens de l'art. 11 al. 2^{bis} de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB).

3.9 Art. 6 let. i. : immeubles de valeur stable à usage personnel

Seuls sont admis les immeubles sis en Suisse qui sont directement et personnellement utilisés par la personne concernée ou qui sont exploités par celle-ci pour couvrir ses besoins

courants, ce qui peut notamment inclure les logements principal ou secondaire, les places de stationnement, les locaux professionnels ou les terrains agricoles. Les immeubles locatifs ne sont pas inclus dans cet article.

Les immeubles de valeur stable à usage personnel n'étant pas librement disponibles (illiquidité), ils ne sont comptabilisés, au titre de couverture des besoins courants, que si, par ailleurs, la fortune financière de la personne concernée est égale ou supérieure à CHF 500'000.-. En outre, pour tenir compte des risques liés à l'existence d'une bulle immobilière et à la difficulté de trouver un acheteur en cas de revente, la valeur retenue par le tribunal est la valeur fiscale avant abattement.

3.10 Art. 6 let. j. : créances garanties par des gages de valeur stable

Seules sont admises les créances garanties par un gage valablement constitué grevant un immeuble sis en Suisse ou par nantissement d'or physique, à l'exclusion de tout autre gage mobilier.

Les créances garanties par des gages de valeur stable n'étant pas librement disponibles (illiquidité), elles ne sont comptabilisées, au titre de couverture des besoins courants, qu'à la valeur du gage et dans la mesure où elles deviennent exigibles durant l'espérance de vie de la personne concernée et dans les 6 ans au maximum.

La part totale de devises ou d'investissements en devises étrangères ne peut excéder 20% de la fortune financière incluant un maximum de 10% de la fortune financière dans des devises autres que l'euro (EUR) et le dollar étasunien (USD). Pour le calcul de ces plafonds, les nantissements d'or physique sont réputés correspondre à une autre devise.

4 Placements pour dépenses supplémentaires (art. 7 OGPCT)

Le tribunal peut autoriser des placements dans des sociétés très solvables au titre de l'article 7 pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants. Toutefois, que le budget de la personne concernée soit excédentaire ou déficitaire (quel que soit le montant de ce déficit), un minimum de CHF 100'000 devra toujours être investi selon les règles de l'article 6 incluant une réserve de liquidités sur un compte courant pour la gestion des dépenses courantes.

4.1 Art. 7 al. 1 let. a. : obligations en francs suisses

Seules sont admises les obligations à taux fixe émises en francs suisses par des entreprises suisses ou étrangères dont la notation est d'au moins A-/A3/A(low) selon une agence de notation [reconnue comme telle](#) par la FINMA, à l'exclusion des obligations perpétuelles.

Les obligations à taux fixe ne peuvent excéder, dans leur durée, l'espérance de vie de la personne concernée et 6 ans au maximum pour une obligation émise par une entreprise dont la notation est d'au moins A-/A3/A(low) selon une agence de notation [reconnue comme telle](#) par la FINMA.

Chaque investissement en ligne directe ne peut excéder 10% de la fortune financière.

4.2 Art. 7 al. 1 let. b. : actions émises par des sociétés suisses

Seules sont admises les actions émises, par des entreprises figurant à l'Indice du marché suisse SMI Expanded (*Swiss Market Index Expanded*) et par les banques cantonales.

Chaque investissement en ligne directe ne peut excéder 5% de la fortune financière. La part d'actions ne peut excéder 25% de la fortune totale et 50% de la fortune financière.

4.3 Art. 7 al. 1 let. c. : fonds en francs suisses qui sont ouverts à tous les investisseurs conformément à l'art. 10 al. 2 LPCC

Les fonds réservés aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC ne sont pas admis.

Seuls sont admis (ch. 1): les fonds obligataires dont les parts sont émises en francs suisses. La moyenne des notations des sous-jacents (*underlyings*) doit être de catégorie "Investment Grade" et avec un maximum de 10% de "Non-Investment Grade" selon une agence de notation [reconnue comme telle](#) par la FINMA.

Ne sont pas admis les fonds d'obligations hybrides ou de dettes émergentes.

Les fonds obligataires à échéance, dits datés, ne peuvent excéder, dans leur durée, 6 ans au maximum.

Sont aussi admis (ch. 2) les fonds en actions, (ch. 3) les ETF, les fonds indiciels composés d'actions et d'obligations, (ch. 4) les fonds mixtes composés au plus de 25% d'actions et de 50% de titres d'entreprises étrangères ainsi que les fonds du marché monétaire et les fonds de fonds dont les parts sont émises en francs suisses.

La moyenne des notations des sous-jacents (*underlyings*) des fonds indiciels obligataires et des fonds mixtes doit être de catégorie Investment Grade et avec un maximum de 10% de Non-Investment Grade selon une agence de notation [reconnue comme telle](#) par la FINMA.

La part d'actions ne peut excéder 25% de la fortune totale et peut inclure un maximum de 50% de titres d'entreprises étrangères.

Sont enfin admis (ch. 5) les fonds immobiliers domiciliés en suisse, si ceux-ci sont cotés en bourse, et si au moins 75% des actifs qu'ils détiennent sont sis en Suisse.

La participation dans des fonds immobiliers ne peut excéder 10% de la fortune totale.

4.4 Art. 7 al. 1 let. d. : assurances vie, assurances de rentes viagères et opérations de capitalisation auprès d'une assurance qui ne sont pas liées à des fonds ou à des participations

Seules sont admises les assurances vie, les assurances de rentes viagères et les opérations de capitalisation auprès d'une assurance qui ne sont pas liées à des fonds ou à des participations, proposées par des entreprises d'assurance [autorisées comme telles](#) par la FINMA et surveillées conformément à l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS). Ces produits d'assurance doivent être à capital garanti.

Les assurances doivent être souscrites au bénéfice de la personne concernée et ne peuvent excéder, dans leur durée, l'espérance de vie de la personne concernée. Compte tenu de leur nature, les assurances vie et autres opérations de capitalisation sont comptabilisées, au titre de placements pour dépenses supplémentaires, à concurrence de leur valeur de rachat, les assurances de rentes viagères à concurrence de la valeur cumulée de la rente sur l'espérance de vie de la personne concernée.

Les investissements sous forme de polices d'assurance ou autres capitalisations auprès d'une assurance ne peuvent excéder 50% de la fortune financière.

4.5 Art. 7 al. 1 let. e. : produits structurés d'émetteurs suisses, en francs suisses, cotés à une bourse suisse, assortis d'une protection intégrale du capital et dotés d'une garantie par nantissement correspondante

Seuls sont admis les produits structurés en francs suisses, cotés en bourse, couverts par une garantie par nantissement (*collateral secured instruments* - "COSI"), dont l'émetteur est suisse ou est placée sous la direction de banques suisses et bénéficient d'une protection intégrale du capital. Les seuls sous-jacents (*underlyings*) autorisés sont les obligations en francs suisses et les actions émises par des sociétés suisses au sens de l'art. 7 al. 1 let a et b OGPCT et de la présente directive.

Les investissements dans les produits structurés ne peuvent excéder, dans leur durée, l'espérance de vie de la personne concernée et 3 ans au maximum.

Les investissements dans les produits structurés ne peuvent excéder 5% de la fortune financière.

4.6 Art. 7 al. 1 let. f. : immeubles de valeur stable qui ne sont pas destinés à l'usage personnel

Les immeubles qui ne sont pas destinés à l'usage personnel sont définis comme ceux ne participant pas à la couverture des besoins courants, ces derniers étant déjà couverts par les placements régis par l'article 6 (cf. 3.9).

Seuls sont admis:

- où qu'ils se situent :
 - o les immeubles affectés de manière prépondérante à l'usage résidentiel;
 - o les terrains à bâtir situés en zone autorisant la construction d'habitations;
- s'ils se situent en Suisse :
 - o les immeubles affectés à l'usage résidentiel ou commercial;
 - o les terrains à bâtir affectés à l'usage commercial ou agricole.

Est aussi admise la détention d'immeubles de valeur stable par l'intermédiaire de sociétés immobilières qui en sont elles-mêmes directement propriétaires.

Les immeubles de valeur stable n'étant pas librement disponibles (illiquidité), ils sont comptabilisés, au titre de placements pour dépenses supplémentaires et pour tenir compte des risques liés à l'existence d'une bulle immobilière, à la difficulté de trouver un acheteur en cas de revente et à la correcte valorisation d'un bien situé à l'étranger, à leur valeur fiscale avant abattement.

En l'absence de valeur fiscale d'un bien sis à l'étranger, sa valeur vénale établie par expertise datant de 5 ans au plus sert de référence.

4.7 Art. 7 al. 1 let. g. : participations à des sociétés

Peuvent être conservées les participations à des sociétés non cotées en bourse détenues à la date de mise sous curatelle. Les participations à ces sociétés sont valorisées à la valeur fiscale. Lorsque celle-ci n'est pas disponible, l'actif net comptable sera retenu.

La participation directe à des sociétés cotées en bourse est régie par l'art. 7 al. 1 let. a et b OGPCT s'agissant respectivement d'obligations ou d'actions.

La part d'actions ne peut excéder 25% de la fortune totale et peut inclure un maximum de 50% de titres d'entreprises étrangères. Pour le calcul de ces plafonds, les participations à des sociétés sont réputées correspondre à des actions.

4.8 Art. 7 al. 1 let. h. : placements fiduciaires en francs suisses

Seuls sont admis les placements fiduciaires, en francs suisses, au bénéfice d'une banque suisse, d'une filiale étrangère d'une banque suisse, d'une filiale suisse d'une banque étrangère, si sa notation est d'au moins A-/A3/A(low) selon une agence de notation [reconnue comme telle](#) par la FINMA.

Les placements fiduciaires ne peuvent excéder, dans leur durée, 1 an au maximum. Chaque investissement en ligne directe ne peut excéder 10% de la fortune financière.

4.9 Art. 7 al. 1 let. i. : fonds négociés en bourse qui investissent dans l'or ou l'argent et stockent intégralement ces métaux précieux

Seuls sont admis les fonds qui investissent dans l'or ou l'argent, dont les avoirs sont entièrement garantis par la détention physique, en Suisse, du métal précieux concerné.

Sont aussi admis, pour autant qu'ils figurent sur un relevé bancaire de portefeuille, les métaux précieux physiquement détenus s'ils sont déposés dans un coffre-fort situé sur sol suisse, ouvert dans une banque suisse ou dans la filiale suisse d'une banque étrangère.

La part de fonds investissant dans les métaux précieux ou les métaux précieux physiquement détenus ne peuvent excéder 10% de la fortune totale.

4.10 Art. 7 al. 3 : situation financière particulièrement favorable

Si la fortune financière d'une personne concernée, est égale ou supérieure à CHF 3'000'000.-, le tribunal peut autoriser pour la partie excédant ce montant, d'autres placements conformément à l'art. 7 al. 3 OGPCT, dans le respect des principes de sûreté et de diversification.

4.10.1 Obligations

Seuls sont admis les fonds obligataires et les obligations en lignes directes qui respectent les conditions suivantes :

- i. Notation est d'au moins BBB-/Baa3/BBB(low) selon une agence de notation [reconnue comme telle](#) par la FINMA. Pour les fonds, la notation moyenne est retenue;
- ii. La maturité n'excède pas 6 ans;
- iii. La participation à des fonds obligataires ou des obligations de pays dits émergents ne peut excéder 20% de la fortune financière.

Chaque investissement en ligne directe ne peut excéder 10% de la fortune financière.

4.10.2 Actions

Seuls sont admis les actions, les fonds en actions, les ETF et les fonds indiciels composés d'actions et d'obligations, les fonds mixtes composés au plus de 25% d'actions et de 50% de

titres d'entreprises étrangères ainsi que les fonds de fonds, qu'ils soient ou non réservés aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC.

La participation à des fonds en actions ou des actions de pays dits émergents ne peut excéder 20% de la fortune financière.

Chaque investissement en ligne directe ne peut excéder 10% de la fortune financière.

4.10.3 Investissements alternatifs

Seuls sont admises les classes d'actifs ci-après, qu'elles soient ou non réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC.

Les investissements alternatifs au sens de l'art. 7 al. 3 OGPCT ne peuvent excéder 15% de la fortune financière dont :

- i. 10% de la fortune financière dans des *hedge funds*, ou de *private equity* ;
- ii. 10% de la fortune financière dans des fonds immobiliers ;
- iii. 5% de la fortune financière dans des fonds ou des fonds indiciaires (*trackers*) de matières premières ;
- iv. 3% de la fortune financière dans des fonds indiciaires de cryptomonnaies ou dans des cryptomonnaies déposés au sein d'une banque suisse.

4.10.4 Devises

Les investissements en devises étrangères au sens de l'art. 7 al. 3 OGPCT, ne peuvent excéder 50% de la fortune financière.

Pour le calcul de ces plafonds, la détention de cryptomonnaies ou de fonds indiciaires de cryptomonnaies est réputée correspondre à un investissement réalisé dans une autre devise.

5 Contrats sur le placement, la préservation et la gestion de biens, dits « mandats de gestion » (art. 10 OGPCT)

Sur autorisation du tribunal, le mandataire peut confier la gestion des avoirs de la personne concernée au sens de l'art. 7 OGPCT à une banque ou à un gestionnaire de fortune [autorisé comme tel](#) par la FINMA. La gestion des avoirs placés au sens de l'art. 6 OGPCT ne peut pas faire l'objet d'un contrat sur le placement, compte tenu du type et du nombre limité d'instruments financiers autorisés.

Le mandataire doit adresser au tribunal le contrat de gestion ou de conseil, toutes les pièces annexes y relatives (profil d'investisseur, fact sheet, etc.) et une simulation de portefeuille.

Les informations suivantes doivent être mentionnées explicitement dans le contrat soumis au tribunal:

- i. identité du mandant (personne concernée) et de l'établissement financier,
- ii. type de mandat (discrétaire, conseil),
- iii. tarification du mandat (forfait (*all in fee*), frais de courtage, de garde, etc.),
- iv. assujettissement du mandat à l'art. 7 al. 1 et 2 OGPCT,
- v. indication de chaque classe d'actifs autorisée, lesquelles doivent être conformes à la présente directive,

- vi. indication des proportions minimales et maximales d'investissement de chaque classe d'actifs (fourchette), lesquelles doivent être conformes à la présente directive,
- vii. exclusion expresse du recours à l'effet de levier, à l'avance sur nantissement, dite crédit Lombard, aux opérations de prêt de titres (securities lending), aux ventes à découvert et aux opérations de prise en pension de titres (Reverse Repo).

Les fonds sont autorisés si au moins une des classes desdits fonds disposent d'une classe ouverte à tous les investisseurs conformément à l'art.10 al.2 LPCC.

Les placements effectués au titre de l'art.7 al.3 OGPCT doivent être détenus dans un portefeuille ségrégué et soumis à un mandat distinct.

Les gestionnaires financiers doivent constituer des portefeuilles diversifiés qui ne soient pas composés exclusivement de fonds maison. Ils doivent privilégier les produits les plus rentables disponibles sur le marché.

Lorsque le mandat confié est de type discrétionnaire, le mandataire doit obtenir au moins trimestriellement un relevé détaillé de l'ensemble des investissements. Lorsque le mandat confié est de type conseil, les actes de gestion du mandataire restent soumis à l'autorisation du tribunal.

6 Actes sujets à autorisation du tribunal (art. 9 OGPCT)

Après l'entrée en fonction du mandataire et à réception d'une proposition de placement, le tribunal arrête la structure des investissements et précise s'ils sont autorisés au titre de l'art. 6 ou de l'art. 7 OGPCT.

L'autorisation préalable du tribunal est nécessaire pour :

- i. investir des biens au sens de l'art. 7 OGPCT,
- ii. conclure ou modifier des contrats sur le placement, la préservation et la gestion de biens, dits « mandats de gestion » (art. 10 OGPCT),
- iii. conserver des biens ailleurs que dans un coffre-fort ou un dépôt fermé auprès d'une banque (art. 4 al. 2 OGPCT),
- iv. renoncer à placer des biens en conformité avec les art. 6 et 7 OGPCT lorsque ceux-ci revêtent une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille (art. 8 al. 3 OGPCT),
- v. accomplir tout autre acte de gestion soumis à autorisation par décision du tribunal (art. 9 al. 1 let. c OGPCT).

Dans les autres cas, l'autorisation préalable du tribunal n'est pas nécessaire, soit notamment:

- i. pour investir des biens au sens de l'art. 6 OGPCT,
- ii. désinvestir des biens au sens de l'art. 7 OGPCT pour les réinvestir au sens de l'art. 6 OGPCT,
- iii. pour ouvrir ou clore des relations bancaires ou des comptes,
- iv. pour modifier la composition du portefeuille dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire autorisé par le tribunal, sans modification du mandat de gestion.

Il est rappelé que certains actes importants de gestion du mandataire sont, quoi qu'il en soit, soumis au consentement du tribunal, à l'instar de l'acceptation d'une succession ou la vente d'un bien immobilier ([art. 416 et 417 du Code civil suisse du 10 décembre 1907](#)).

7 Informations générales

7.1 Contact

Toute question relative à la présente directive peut être adressée au secteur du contrôle du tribunal, par voie postale ou par courriel à tpae.controle@justice.ge.ch.

7.2 Liste des annexes

Annexe I : utilisation de la Table de mortalité par génération pour la Suisse selon l'année de naissance, le sexe et l'âge.

Annexe II : exemples de calcul du montant à investir selon l'art. 6 et 7 OGPCT.



Annexe I

Utilisation de la Table de mortalité par génération pour la Suisse selon l'année de naissance, le sexe et l'âge

1. Dans le cadre "Année de naissance" il faut indiquer l'année de naissance de la personne concernée dans le rectangle blanc (1936 dans l'exemple ci-dessous) puis cliquer sur la loupe pour que la ligne de l'année voulue se mette en surbrillance bleue dans le tableau.

Année de naissance obligatoire*

tout sélectionner tout désélectionner

Début du mot

Sélectionnés 1 Total 155

1936
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882

2. Dans le cadre "Sexe", cliquer sur Femme ou Homme pour mettre en surbrillance bleue le sexe de la personne concernée. (Homme dans l'exemple ci-dessous).

Sexe obligatoire*

tout sélectionner tout désélectionner

Sélectionnés 1 Total 2

Femme
Homme

3. Dans le cadre "Age" inscrire dans le rectangle blanc l'âge de la personne concernée au jour où le calcul de l'espérance de vie est effectué. (Dans l'exemple 88 ans en 2024 pour une personne née en 1936). Cliquer sur la loupe pour que l'âge voulu se mette en surbrillance bleue dans le tableau.



Age obligatoire*

tout sélectionner tout désélectionner

Début du mot

Sélectionnés 1 Total 121

88 ans
0 an
1 an
2 ans
3 ans
4 ans
5 ans
6 ans

4. Dans le cadre "unité d'observation", cliquer sur "durée qui reste à vivre à l'âge x (ex)" pour mettre en surbrillance bleue cette ligne.

Unité d'observation obligatoire*

tout sélectionner tout désélectionner

Sélectionnés 1 Total 4

Survivants par âge x (Sx)
Quotient de mortalité par âge x (Qx)
Décès par âge x (Dx)
Durée qui reste à vivre à l'âge x (ex)

5. Cliquer sur la touche "Continuer".

Continuer

Le nombre de cellules de données sélectionnées est: 1
(nombre maximal autorisé est 2 500 000)

Présentation à l'écran est limitée à 5 000 ligne(s) et 40 colonne(s)

6. Lire le résultat dans le tableau

Dans l'exemple, un homme né en 1936 a en 2024 une espérance de vie de 4.97 ans. Ce résultat sera arrondi à 5 ans dans le cadre de la mise en conformité du patrimoine.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

			Durée qui reste à vivre à l'âge x (ex)
1936	Homme	88 ans	4,97



Annexe II

Exemples de calcul du montant à investir selon l'art. 6 OGPCT

Exemple 1 :

La personne concernée possède un patrimoine composé des actifs suivants:

- Un compte courant présentant un solde de CHF 10'000.- ;
- Un compte épargne présentant un solde de CHF 10'000.- ;
- Un portefeuille de titres investi conformément à l'article 7 valorisé à CHF 750'000.-.

Elle est âgée de 90 ans. Son espérance de vie déterminée selon la méthode expliquée en annexe 1 est de 5.07 ans, arrondi à 5 ans.

			Durée qui reste à vivre à l'âge x (ex)
1934	Femme	90 ans	5,07

Son budget annuel est déficitaire de CHF 80'000.-.

Analyse de la situation:

Dans cet exemple, au vu de la situation patrimoniale totale de la personne concernée, des investissements sous l'angle de l'article 7 al.3 ne sont pas autorisés.

Montant minimum du patrimoine à investir selon les restrictions de l'article 6 :
5 ans (espérance de vie) X CHF 80'000.- (déficit) = CHF 400'000.-.

Cette somme de CHF 400'000.- doit être obligatoirement répartie de la manière suivante:

- Un compte courant avec CHF 160'000.- (correspondant à deux années de déficit budgétaire) ;
- Autres investissements conformes à l'article 6 : CHF 240'000.-.

Le reste du patrimoine soit CHF 370'000.- peut rester investi dans des titres conformes à l'article 7 al.1 et 2.

Actions du mandataire:

Le mandataire devra désinvestir pour CHF 380'000 de titres conformes à l'article 7 pour générer des liquidités et en réinvestir une partie dans des placements autorisés par l'article 6 afin que l'ensemble du patrimoine soit placé conformément à l'OGPCT.

Le mandataire n'a pas besoin de requérir l'autorisation du TPAE pour effectuer ces désinvestissements.

Exemple 2 :

La personne concernée possède un patrimoine composé des actifs suivants:

- Un compte courant présentant un solde de CHF 100'000.- ;
- Un compte épargne présentant un solde de CHF 100'000.- ;
- Un portefeuille de titres non conformes à l'OGPCT pour CHF 2'500'000.-.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Elle est âgée de 45 ans. Son espérance de vie déterminée selon la méthode expliquée en annexe 1 est supérieure à 10 ans. Dès lors, un maximum de 6 ans sera retenu pour effectuer les calculs.

			Durée qui reste à vivre à l'âge x (ex)
1979	Femme	45 ans	46,08

Son budget annuel est déficitaire de CHF 20'000.-.

Analyse de la situation:

Dans cet exemple, au vu de la situation patrimoniale totale de la personne concernée, des investissements sous l'angle de l'article 7 al.3 ne sont pas autorisés.

Montant minimum du patrimoine à investir selon les restrictions de l'article 6 :
6 ans (espérance de vie plafonnée) X CHF 20'000.- (déficit) = CHF 120'000.-.

Cette somme doit être obligatoirement répartie de la manière suivante:

- Un compte courant avec CHF 40'000.- (correspondant à deux années de déficit budgétaire) ;
- Autres investissements conformes à l'article 6 : CHF 80'000.-.

Le reste du patrimoine soit CHF 2'580'000.- pourra être investi de la manière suivante dans des placements conformes soit à l'article 6 soit à l'article 7 al.1 et 2.

Actions du mandataire:

Le mandataire devra vendre les titres non conformes à l'OGPCT pour CHF 2'500'000 et réinvestir ces avoirs conformément aux articles 6 et 7 al.1 et 2.

Le mandataire doit obligatoirement requérir l'autorisation du TPAE pour effectuer des placements listés à l'article 7 al 1 et 2.

Exemple 3 :

La personne concernée possède un patrimoine composé des actifs suivants:

- Un compte courant présentant un solde de CHF 100'000.- ;
- Un compte épargne présentant un solde de CHF 120'000.- ;
- Un portefeuille de titres investi conformément à l'article 7 al.1 et 2 valorisé à CHF 400'000.- ;
- Un bien immobilier dans lequel elle réside et dont la valeur fiscale est de CHF 350'000.- ;
- Un appartement non loué dont la valeur fiscale est de CHF 175'000.-.

Elle est âgée de 75 ans. Son espérance de vie déterminée selon la méthode expliquée en annexe 1 est supérieure à 10 ans.

Dès lors, un maximum de 6 ans sera retenu pour effectuer les calculs.

			Durée qui reste à vivre à l'âge x (ex)
1949	Femme	75 ans	15,71

Son budget annuel est déficitaire de CHF 120'000.-.



Analyse de la situation:

Dans cet exemple, au vu de la situation patrimoniale totale de la personne concernée, des investissements sous l'angle de l'article 7 al.3 ne sont pas autorisés.

De plus, la valeur fiscale du bien immobilier non loué ne sera pas pris en considération dans les calculs.

Montant minimum du patrimoine à investir selon les restrictions de l'article 6 :
6 ans (espérance de vie plafonnée) X CHF 120'000.- (déficit) = CHF 720'000.-.

Cette somme devra obligatoirement être répartie de la manière suivante:

- Un compte courant avec CHF 240'000.- (correspondant à deux années de déficit budgétaire) ;
- La résidence principale pour CHF 350'000.- (correspondant à la valeur fiscale) peut être assimilée à un investissement conforme à l'article 6 car la personne concernée a un patrimoine financier supérieur à CHF 500'000.-.
- Autres placements conformes à l'article 6 pour CHF 130'000.-.

Le reste du patrimoine financier soit CHF 250'000.- pourrait rester investi dans des placements conformes soit à l'article 6 soit à l'article 7 al.1 et 2.

Actions du mandataire:

Le mandataire devra vendre des titres pour CHF 150'000.- pour dégager des liquidités et pouvoir réinvestir une partie dans des placements autorisés par l'article 6 afin que l'ensemble du patrimoine soit placé conformément aux articles 6 et 7 al.1 et 2 de l'OGPCT.

Le mandataire n'a pas besoin de requérir l'autorisation du TPAE pour effectuer ces désinvestissements.